

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **08 AVR. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0231

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0231 relative au projet de réensablement des plages d'Andernos les Bains (33), demande reçue complète le 4 mars 2016 accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 du Bassin d'Arcachon datée de février 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 mars 2016 ;

Le parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ayant été consulté le 8 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au réensablement de trois secteurs des plages d'Andernos les Bains par apport de 4 900 m³ de sable en provenance de la plate-forme de stockage du bassin de dessablage de la Leyre autorisé en septembre 2015. Ce projet relève de la rubrique 10° h du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 m³ ;

Considérant que ce réensablement sur une surface de 35 000 m² a pour objectif de rehausser la cote de haut de plage de 50 cm sur une largeur de 10 m pour atteindre la cote de 4,5 m CM en haut de perré ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » classé au titre de la directive « Habitat » (FR7200679),
- ✓ au sein du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » classé au titre de la directive « Oiseaux » (FR7212018),
- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Bassin d'Arcachon » (720001949),
- ✓ au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du banc d'Arguin » (ZO0000603),
- ✓ au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (FR9100006),
- ✓ sur le domaine public maritime,
- ✓ sur la commune d'Andernos les Bains où s'applique la loi « littoral » du 7 janvier 1983 qui encadre la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut et des déclarations du pétitionnaire que :

- ✓ les zones de travaux sont constituées de sables fins, secs et fluides soumis à l'érosion éolienne,
- ✓ cet habitat est fortement dégradé par la présence d'un front de mer artificialisé ainsi que par des opérations de nettoyage mécanique de la plage,
- ✓ le Bassin d'Arcachon est une zone de reproduction, d'alimentation et d'abri pour l'avifaune marine,
- ✓ les herbiers de zostère et les espèces d'oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire ne sont pas présents à proximité immédiate des zones de travaux,
- ✓ les anatidés peuvent fréquenter les zones de travaux comme refuge à marée haute ;

Considérant que la projection du sable entraînera l'enfouissement de la faune benthique sur les secteurs de rechargement ;

Considérant que ce rechargement ne modifiera pas de façon notable l'habitat des espèces faunistiques en raison d'une granulométrie similaire du sable projeté avec celui présent sur les zones de travaux ;

Considérant ainsi que la faune benthique retrouvera les mêmes conditions d'habitat qui favoriseront sa recolonisation ;

Considérant que les incidences du projet seront essentiellement liées à la phase travaux d'une durée de 10 jours programmée entre mi-avril et fin mai 2016 ;

Considérant que le bruit généré par les engins de travaux peut avoir une incidence temporaire de dérangement des oiseaux limicoles ;

Considérant que la période des travaux et leur limitation en haut d'estran sont de nature à réduire les impacts sur le milieu marin et la faune ;

Considérant que 4 camions effectueront 5 rotations par jour entre la plate-forme de stockage du bassin de dessablage de la Leyre située à Biganos et les zones de travaux ;

Considérant que les passages des tombereaux sur l'estran seront limités en raison de la présence de plusieurs accès sur les secteurs de travaux ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0231 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

